

19 novembre

**Rapport fait à la Chambre des Représentants, par le Ministre des Affaires
Etrangères, sur l'état des Négociations, suivi du Traité du 15 novembre
pour l'acceptation et l'exécution de celui des 24 articles**

RAPPORT

DU

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

RAPPORT

FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS

PAR LE

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

SUR

L'ÉTAT DES NÉGOCIATIONS,

Le 19 Novembre 1831.

PUBLIÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

BRUXELLES,

CHEZ H. REMY, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

RUE DES PAROISSIENS.

—
1831.

RAPPORT

FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS

PAR LE

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

MESSIEURS,

S. M. désirant répondre à la juste impatience des Chambres et du pays, m'a autorisé à vous faire part du résultat définitif des négociations qui ont été reprises à Londres avec les cinq grandes puissances.

Vous avez, cédant à l'empire de la nécessité, autorisé le gouvernement à conclure et à signer le traité de séparation entre la Belgique et la Hollande sous telles clauses, conditions et réserves

(6)

que le Roi pourrait juger utiles dans l'intérêt du pays.

D'après les instructions qu'il avait reçues, notre envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire, remit à la conférence deux notes tendant à obtenir des modifications aux vingt-quatre articles, tant par rapport aux limites que par rapport aux dettes et à la navigation.

Notre plénipotentiaire reçut de la conférence la réponse suivante :

Foreign-Office, le 12 novembre 1837.

Les soussignés, plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont reçu la note, en date de ce jour, par laquelle M. le plénipotentiaire belge s'est acquitté de l'ordre qui lui a été donné d'appeler leur attention sur diverses modifications que le gouvernement de la Belgique désirerait obtenir, dans les 24 articles que la conférence de Londres a transmis à M. le plénipotentiaire belge sous la date du 15 octobre dernier.

En réponse à cette note, les soussignés se trouvent dans l'obligation de déclarer à M. le plénipotentiaire belge que ni le fond ni la lettre des 24 articles ci-dessus mentionnés ne sauraient désormais subir de modification, et qu'il n'est même plus au pouvoir des cinq puissances d'en consentir une seule.

Les soussignés ne peuvent donc qu'exprimer à M. le plénipotentiaire belge l'espoir où ils sont que le gouvernement de la Belgique n'usera des pouvoirs dont il est investi que pour accepter les 24 articles purement et simplement.

(7)

Les soussignés prient M. le plénipotentiaire belge d'agréer l'assurance de leur haute considération.

(Signé) ESTERHAZY. — WESSNERBERG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN. — MATUSZEWIC.

L'impartialité m'impose le devoir de vous faire remarquer qu'une réponse, pour le fond entièrement identique à la précédente, a été faite, par la conférence, aux plénipotentiaires du roi de Hollande.

Dans la pensée du gouvernement, la clause principale devait porter sur la reconnaissance de la Belgique et de son souverain par toutes les puissances représentées à la conférence de Londres. Se conformant toujours aux instructions qui lui avaient été données, notre plénipotentiaire remit à la conférence une nouvelle note ainsi conçue :

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, s'est empressé de remettre à son souverain les 24 articles arrêtés par LL. EE. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres.

Le soussigné, dans le cours des négociations, n'a pas laissé ignorer à LL. EE. que, d'après les lois intérieures du pays, le roi des Belges se trouverait dans la nécessité de s'adresser, pour le résultat définitif, aux autorités avec lesquelles S. M. partage l'exercice du pouvoir législatif.

(8)

Cette formalité d'ordre intérieur étant remplie, S. M. comme Roi des Belges, est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour conclure définitivement avec les cinq grandes puissances. LL. EE. les plénipotentiaires sentiront que, pour donner à la transaction à intervenir un caractère plus formel, il serait utile que, par un acte séparé, les 24 articles qui, aux termes de la note I^{re} du 15 octobre, devaient avoir « la force et la valeur d'une convention » solennelle entre le gouvernement belge et les cinq puissances, et dont celles-ci devaient garantir l'exécution » reçussent aujourd'hui la forme et la sanction d'un traité définitif entre les cinq puissances et S. M. le roi des Belges, et que la Belgique et son souverain, qui usera alors des pouvoirs qu'il a reçus des chambres législatives de Belgique, prissent ainsi immédiatement leur place dans le cercle commun des gouvernements reconnus.

Le soussigné prie LL. EE. les plénipotentiaires d'agréer l'assurance de sa plus haute considération.

Londres, le 14 novembre 1831.

Signé, SYLVAIN VAN DE WEYER.

Le plénipotentiaire belge, par suite de cette note, fut invité à se rendre au *Foreign-Office*, où il conclut et signa le traité dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

Les Cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, prenant en considération les évé-

neimens qui ont eu lieu dans le Royaume-Uni des Pays-Bas, depuis le mois de septembre de l'année 1830, l'obligation où elles se sont trouvées d'empêcher que ces événemens ne troublassent la paix générale et la nécessité qui résultait de ces mêmes événemens d'apporter des modifications aux transactions de l'année 1815, par lesquelles avait été créé et établi le Royaume-Uni des Pays-Bas, et Sa Majesté le Roi actuel des Belges s'associant à ces intentions des cours ci-dessus mentionnées, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Sylvain Van de Weyer, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique.

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême,

Le prince Paul d'Esterhazy, chevalier de la Toison-D'Or, grand'croix de l'ordre royal de St.Étienne, de l'ordre des Guelphes, de St.-Ferdinand de Sicile, et de celui du Christ de Portugal, chambellan, conseiller intime actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté Britannique ;

Et le sieur Jean-Philippe baron de Wessenberg, grand'croix de l'ordre royal de St.-Étienne, de l'ordre militaire et religieux des saints Maurice et Lazare ; de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse et de celui de la couronne de Bavière, chambellan, conseiller intime actuel de S. M. I. et Royale Apostolique.

Sa Majesté le roi des Français, le sieur Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, prince-duc de Talleyrand, pair de France, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté britannique, grand'croix de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre de la Toison-d'Or, grand'croix de l'ordre de St.-Étienne de Hongrie, de l'ordre de St.-André, de l'ordre de l'Aigle noir, etc., etc., etc.

Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Jean vicomte Palmerston, baron Temple, pair d'Irlande, conseiller de Sa Majesté britannique en son conseil privé, membre du parlement et son principal secrétaire-d'état ayant le département des affaires étrangères.

Sa Majesté le roi de Prusse, le sieur Henri Guillaume, baron de Bulow, son chambellan, conseiller intime de légation, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. britannique et chevalier de plusieurs ordres;

Et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies,

Le sieur Christophe, prince de Lieven, général d'infanterie de ses armées, son aide-de-camp général, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. britannique, chevalier des ordres de Russie, grand'croix de l'Aigle-Noir, et de l'Aigle-Rouge de Prusse, de l'ordre royal des Guelfes, commandeur grand'croix de l'Épée de Suède et commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem,

Et le sieur Adam, comte Matuszewic, conseiller privé de Sa dite Majesté, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne, de la première classe, grand'croix de l'ordre de Saint-Wladimir, de la seconde; grand'croix de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, de la première, commandeur de l'ordre de Léopold d'Autriche et de plusieurs autres ordres étrangers,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles qui suivent (1).

ARTICLE I.

Le territoire belge se compose des provinces de :
Brabant méridional;

(1) Les vingt-quatre premiers articles sont textuellement conformes aux vingt-quatre articles du traité de séparation du 15 octobre 1831.

Liège;
Namur;
Hainaut;
Flandre occidentale;
Flandre orientale;
Anvers et
Limbourg;

telles qu'elles ont fait partie du royaume-uni des Pays-Bas constitué en 1815, à l'exception des districts de la province de Limbourg, désignés dans l'article IV.

Le territoire belge comprendra en outre la partie du Grand-Duché de Luxembourg, indiquée dans l'article II.

ART. II.

S. M. le roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, consent à ce que dans le Grand-Duché de Luxembourg, les limites du territoire belge soient telles qu'elles vont être décrites ci-dessous.

A partir de la frontière de France entre *Rodange*, qui restera au Grand-Duché de Luxembourg, et *Athus* qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route d'*Arlon* à *Longwy*, la ville d'*Arlon* avec sa banlieue et la route d'*Arlon* à *Bastogne*, passera entre *Messancy*, qui sera sur le territoire belge, et *Clemency* qui restera au Grand-Duché de Luxembourg pour aboutir à *Steinfort*, lequel endroit restera également au Grand-Duché; de *Steinfort* cette ligne sera prolongée dans la direction d'*Eischen*, de *Heebus*, *Guirsch*, *Oberpalen*, *Grende*, *Nothomb*, *Pareth* et *Perlé* jusqu'à *Martelange*; *Heebus*, *Guirsch*, *Grende*, *Nathomb* et *Pareth* devant appartenir à la Belgique, et *Eischen*, *Oberpalen*, *Perlé* et *Martelange* au Grand-Duché. De *Martelange*, ladite ligne descendra le cours de la *Sûre* dont le

Thalweg servira de limite entre les deux états jusque vis-à-vis *Tintange*, d'où elle sera prolongée aussi directement que possible vers la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch* et passera entre *Surret*, *Harlange*, *Tarchamps* qu'elle laissera au Grand-Duché de Luxembourg, et *Honville*, *Livarchamp* et *Loutermange* qui feront partie du territoire belge; atteignant ensuite aux environs de *Duxcols* et de *Sonlez* qui resteront au Grand-Duché, la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch*, la ligne en question suivra ladite frontière jusqu'à celle du territoire prussien. Tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'ouest de cette ligne appartiendront à la Belgique, et tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'est de cette même ligne continueront d'appartenir au Grand-Duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne et en se conformant autant que possible à la description qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la carte jointe pour plus de clarté au présent article, les commissaires démarcateurs dont il est fait mention dans l'art. 3, auront égard aux localités, ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

ART. III.

S. M. le roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, recevra pour les cessions faites dans l'article précédent une indemnité territoriale dans la province du Limbourg.

ART. IV.

En exécution de la patrie de l'art. 1^{er} relative à la province du Limbourg, et par suite de cessions que S. M. le roi des Pays-Bas fait dans l'art. II, sadite majesté possédera, soit en sa qualité de Grand-Duc de Luxembourg, soit

pour être réunies à la Hollande , les territoires dont les limites sont indiquées ci-dessous.

1° *Sur la rive droite de la Meuse :*

Aux anciennes enclaves hollandaises , sur ladite rive , dans la *province du Limbourg* , seront joints les districts de cette même province , sur cette même rive qui n'appartenait pas aux états-généraux en 1790 , de façon que la partie de la province actuelle du Limbourg , située sur la rive droite de la Meuse et comprise entre ce fleuve à l'ouest , la frontière du territoire prussien à l'est , la frontière actuelle de la province de Liège au midi , et la Gueldre hollandaise au nord , appartiendra désormais tout entière à S. M. le roi des Pays-Bas , soit en sa qualité de Grand-Duc de Luxembourg , soit pour être réunis à la Hollande.

2° *Sur la rive gauche de la Meuse :* à partir du point le plus méridional de la province hollandaise du Brabant septentrional , il sera tiré , d'après la carte ci-jointe , une ligne qui aboutira à la Meuse au-dessus de *Wessem* entre cet endroit et *Stevenweert* au point où se touchent sur la rive gauche les frontières des arrondissemens actuels de *Ruremonde* et de *Maestricht* , de manière que *Bergerot* , *Stamproy* , *Neer-Itteren* , *Itterwood* et *Thorn* , avec leurs banlieues , ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne , feront partie du territoire hollandais.

Les anciennes enclaves hollandaises dans la province de Limbourg , sur la rive gauche de la Meuse , appartiendront à la Belgique , à l'exception de la ville de *Maestricht* , laquelle , avec un rayon de territoire de 1200 toises , à partir du glacis extérieur de la place sur ladite rive de ce fleuve , continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par S. M. le roi des Pays-Bas.

ART. V.

S. M. le roi des Pays-Bas , Grand-Duc de Luxembourg ,

s'entendra avec la confédération germanique et les agnats de la maison de Nassau, sur l'application des stipulations renfermées dans les articles 3 et 4, ainsi que sur tous les arrangemens que lesdits articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les agnats ci-dessus nommés de la maison de Nassau, soit avec la Confédération germanique.

ART. VI.

Moyennant les arrangemens territoriaux ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement pour jamais, à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux situés dans les limites des possessions de l'autre partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les articles 1, 2 et 4.

Lesdites limites seront tracées conformément à ces mêmes articles par des commissaires-démarcheurs belges et hollandais qui se réuniront le plus tôt possible en la ville de Maestricht.

ART. VII.

La Belgique dans les limites indiquées aux articles 1, 2 et 4 formera un état indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres états.

ART. VIII.

L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé entre la Hollande et la Belgique d'après les stipulations arrêtées à cet égard dans l'art. 6 du traité définitif conclu entre S. M. l'empereur d'Allemagne et les États-généraux, le 8 novembre 1785, et conformément audit article, des commissaires nommés de part et d'autre s'entendront sur l'application des dispositions qu'il consacre.

ART. IX.

Les dispositions des articles 108-117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliqués aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à-la-fois le territoire belge et le territoire hollandais.

En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut, il sera convenu que le pilotage et le balisage, ainsi que la conservation des passages de l'Escaut en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune; que cette surveillance commune sera exercée par des commissaires nommés à cet effet de part et d'autre; que des droits de pilotage modérés seront fixés d'un commun accord et que ces droits seront les mêmes pour le commerce hollandais et pour le commerce belge. — Il est également convenu que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin pour arriver d'Anvers au Rhin et *vice-versa*, restera réciproquement libre; et qu'elle ne sera assujettie qu'à des péages modérés qui seront provisoirement les mêmes pour le commerce des deux pays.

Des commissaires se réuniront de part et d'autre à Anvers, dans le délai d'un mois, tant pour arrêter le montant définitif et permanent de ces péages, qu'afin de convenir d'un règlement général pour l'exécution des dispositions du présent article, et d'y comprendre l'exercice du droit de pêche et du commerce de pêcherie dans toute l'étendue de l'Escaut, sur le pied d'une parfaite réciprocité en faveur des sujets des deux pays.

En attendant, et jusqu'à ce que ledit règlement soit arrêté, la navigation des fleuves et rivières navigables ci-dessus mentionnés, restera libre au commerce des deux pays qui

adopteront provisoirement à cet égard les tarifs de la convention signée le 31 mars 1831, à Mayence, pour la libre navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à-la-fois le territoire hollandais et le territoire belge.

ART. X.

L'usage des canaux qui traversent à-la-fois les deux pays, continuera d'être libre et commun à leurs habitans. — Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions; que de part et d'autre, il ne sera perçu sur la navigation des canaux que des droits modérés.

ART. XI.

Les communications commerciales par la ville de Maestricht et par celle de Sittard resteront entièrement libres et ne pourront être entravées sous aucun prétexte.

L'usage des routes qui, en traversant ces deux villes, conduisent aux frontières de l'Allemagne, ne sera assujéti qu'au paiement de droits de barrière modérés pour l'entretien de ces routes, de telle sorte que le commerce de transit n'y puisse éprouver aucun obstacle et que moyennant les droits ci-dessus mentionnés, ces routes soient entretenues en bon état et propres à faciliter ce commerce.

ART. XII.

Dans le cas où il aurait été construit en Belgique une nouvelle route ou creusé un nouveau canal qui aboutirait à la Meuse vis-à-vis le canton hollandais de Sittard, alors il serait loisible à la Belgique de demander à la Hollande, qui ne s'y refuserait pas dans cette supposition, que ladite route ou ledit canal fussent prolongés d'après le même

plan , entièrement aux frais et dépens de la Belgique , par le canton de Sittard , jusqu'aux frontières de l'Allemagne. Cette route ou ce canal qui ne pourraient servir que de communication commerciale , seraient construits , au choix de la Hollande , soit par des ingénieurs et ouvriers que la Belgique obtiendrait l'autorisation d'employer à cet effet dans le canton de Sittard , soit par des ingénieurs et ouvriers que la Hollande fournirait , et qui exécuteraient aux frais de la Belgique les travaux convenus , le tout sans charge aucune pour la Hollande et sans préjudice de ses droits de souveraineté exclusifs sur le territoire que traverserait la route ou le canal en question.

Les deux parties fixeraient d'un commun accord le montant et le mode de perception des droits et péages qui seraient prélevés sur cette même route ou canal.

ART. XIII.

§. 1.

A partir du 1^{er} janvier 1832 , la Belgique , du chef du partage des dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas , restera chargée d'une somme de huit millions quatre cent mille florins des Pays-Bas de rentes annuelles dont les capitaux seront transférés du débet du grand-livre à Amsterdam ou du débet du trésor général du royaume-uni des Pays-Bas , sur le débet du grand-livre de la Belgique.

§. 2.

Les capitaux transférés et les rentes inscrites sur le débet du grand-livre de la Belgique par suite du paragraphe précédent , jusqu'à la concurrence de la somme totale de 8,400,000 florins des Pays-Bas , de rentes annuelles , seront considérés comme faisant partie de la dette nationale

belge, et la Belgique s'engage à n'admettre ni pour le présent ni pour l'avenir aucune distinction entre cette portion de la dette publique, provenant de sa réunion avec la Hollande, et toute autre dette nationale belge déjà créée ou à créer.

§. 3.

L'acquittement de la somme de rentes annuelles ci-dessus mentionnée de 8,400,000 florins des Pays-Bas, aura lieu régulièrement de semestre en semestre, soit à Bruxelles, soit à Anvers, en argent comptant, sans déduction aucune de quelque nature que ce puisse être, ni pour le présent, ni pour l'avenir.

§. 4.

Moyennant la création de ladite somme de rentes annuelles de 8,400,000 florins, la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande de toute obligation du chef du partage des dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas.

§. 5.

Des commissaires nommés de part et d'autre se réuniront dans le délai de quinze jours en la ville d'Utrecht, afin de procéder à la liquidation du fonds du syndicat d'amortissement et de la banque de Bruxelles, chargés du service du trésor général du royaume-uni des Pays-Bas. Il ne pourra résulter de cette liquidation aucune charge nouvelle pour la Belgique, la somme de 8,400,000 florins de rentes annuelles comprenant le total de ses passifs. Mais s'il découlait un actif de ladite liquidation, la Belgique et la Hollande le partageront dans la proportion des impôts acquittés par chacun des deux pays pendant leur réunion, d'après les budgets consentis par les États-généraux du royaume-uni des Pays-Bas.

§. 6.

Dans la liquidation du syndicat d'amortissement seront comprises les créances des domaines, dites *domein losrenten*. Elles ne sont citées dans le présent article que pour mémoire.

§. 7.

Les commissaires hollandais et belges mentionnés au §. 3 du présent article et qui doivent se réunir en la ville d'Utrecht, procéderont, outre la liquidation dont ils sont chargés, au transfert des capitaux et rentes qui du chef du partage des dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas doivent retomber à la charge de la Belgique jusqu'à la concurrence de 8,400,000 florins de rentes annuelles. — Ils procéderont aussi à l'extradition des archives, cartes, plans, et documens quelconques appartenant à la Belgique ou concernant son administration.

ART. XIV.

La Hollande ayant fait exclusivement depuis le 1^{er} novembre 1830 toutes les avances nécessaires au service de la totalité des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, et devant le faire encore pour le semestre échéant au 1^{er} janvier 1832, il est convenu que lesdites avances calculées depuis le 1^{er} novembre 1830 jusqu'au 1^{er} janvier 1832 pour quatorze mois au prorata de la somme de huit millions quatre cent mille florins des Pays-Bas de rentes annuelles dont la Belgique reste chargée, seront remboursées partiers au trésor hollandais par le trésor belge. Le premier tiers de ce remboursement sera acquitté par le trésor belge au trésor hollandais le 1^{er} janvier 1832, le second au 1^{er} avril et le troisième le 1^{er} juillet de la même année; sur ces deux derniers tiers, il sera bonifié à la Hollande un intérêt calculé à raison de 5 pour 100 par an jusqu'à parfait acquittement aux susdites échéances.

(20)

ART. XV.

Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'art. 13 du traité de Paris du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

ART. XVI.

Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que, canaux, routes, ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du royaume-uni des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés. Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans lesdites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés et sans que les remboursements déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

ART. XVII.

Les séquestres qui auraient été mis en Belgique pendant les troubles, pour cause politique, sur des biens et domaines patrimoniaux quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits, sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

ART. XVIII.

Dans les deux pays dont la séparation a lieu en conséquence des présens articles, les habitans et propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un pays à l'autre, auront la liberté de disposer pendant deux ans de leurs propriétés meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numéraire, soit en autres valeurs, sans

empêchement ou acquittement de droits autres que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur dans les deux pays pour les mutations et transferts. Il est entendu que renonciation est faite pour le présent et pour l'avenir à la perception de tout droit d'aubaine et de déduction sur les personnes et sur les biens des Hollandais en Belgique et des Belges en Hollande.

ART. XIX.

La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

ART. XX.

Les dispositions des articles 11 jusqu'à 21 inclusivement du traité conclu entre l'Autriche et la Russie, le 3 mai 1815, qui fait partie intégrante de l'acte général du congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, à l'élection de domicile qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme sujets de l'un ou de l'autre états et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les frontières, seront appliquées aux propriétaires ainsi qu'aux propriétés qui, en Hollande, dans le Grand-Duché de Luxembourg, ou en Belgique, se trouveront dans le cas prévu par les susdites dispositions des actes du congrès de Vienne. Les droits d'aubaine et de déduction étant abolis dès à présent entre la Hollande, le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, il est entendu que, parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rapporteraient aux droits d'aubaine et de déduction seront censées nulles et sans effet dans les trois pays.

ART. XXI.

Personne dans les pays qui changent de domination ne pourra être recherché ni inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux événemens politiques.

ART. XXII.

Les pensions et traitemens d'attente , de non-activité et de réforme , seront acquittés à l'avenir de part et d'autre à tous les titulaires , tant civils que militaires qui ont droit , conformément aux lois en vigueur avant le premier novembre 1830. Il est convenu que les pensions et traitemens susdits des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique , resteront à la charge du trésor belge , et les pensions et traitemens des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Hollande , à celle du trésor hollandais.

ART. XXIII.

Toutes les réclamations des sujets belges sur des établissemens particuliers tels que fonds de veuves et fonds connus sous la dénomination de fonds des leges et de la caisse des retraites civiles et militaires , seront examinées par la commission mixte de liquidation, dont il est question dans l'art. 12 et résolues d'après la teneur des réglemens qui régissent ces fonds ou caisses.

Les cautionnemens fournis , ainsi que les versemens faits par les comptables belges , les dépôts judiciaires et les consignations seront également restitués aux titulaires sur la présentation de leurs titres. Si du chef des liquidations dites *Françaises* , des sujets belges avaient encore à faire valoir des droits d'inscription , ces réclamations seront également examinées et liquidées par ladite commission.

ART. XXIV.

Aussitôt après l'échange des ratifications du traité à intervenir entre les deux parties , les ordres nécessaires seront envoyés aux commandans des troupes respectives pour l'évacuation des territoires , villes , places et lieux qui

changent de domination. Les autorités civiles y recevront aussi en même temps les ordres nécessaires pour la remise de ces territoires, villes, places et lieux aux commissaires qui seront désignés à cet effet de part et d'autre. Cette évacuation et cette remise s'effectueront de manière à pouvoir être terminées dans l'espace de 15 jours ou plus tôt si faire se peut.

ART. XXV.

Les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, garantissent à S. M. le roi des Belges, l'exécution de tous les articles qui précèdent.

ART. XXVI.

A la suite des stipulations du présent traité il y aura paix et amitié entre S. M. le roi des Belges d'une part, et leurs majestés l'empereur d'Autriche, le roi des Français, le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs, à perpétuité.

ART. XXVII.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres, dans le terme de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le quinze de novembre, l'an de grace mil huit cent trente et un.

L. S. SYLVAIN VAN DE WEYER.	L. S. ESTERHAZY.
	L. S. WESSENBURG.
	L. S. TALLEYRAND.
	L. S. PALMERSTON.
	L. L. BULOW.
	L. S. LIEVEN.
	L. S. MATUSZEWIC.

(24)

Il est inutile, Messieurs, que j'ajoute que le traité ayant été conclu par des ministres munis de pleins-pouvoirs, qui ont été échangés et trouvés en bonne et due forme, l'échange des ratifications et la ratification elle-même ne sont plus que de simples formalités diplomatiques. Le traité est dès-à-présent définitif et irrévocable.

Bruxelles, le 19 novembre 1831.

Le Ministre des affaires étrangères,
(*Signé*) DE MUELENAERE.

Certifié conforme,

Le secrétaire-général du ministère des
affaires étrangères,
NOTHOMB.
